



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-034-2021-08

PUBLIÉ LE 23 AOÛT 2021

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2021-08-23-00001

ARRÊTÉ ANNULE et REMPLACE L'ARRÊTÉ
n°IDF-2021-08-03-00010, accordant l'autorisation
d'exploiter des parcelles agricoles à la SCEA
BAUCHE ET FILS à MARLY LA VILLE au titre du
contrôle des structures et en application du
schéma directeur régional des exploitations
agricoles

ARRÊTÉ

ANNULE et REMPLACE L'ARRÊTÉ n°IDF-2021-08-03-00010

**Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à la SCEA BAUCHE ET FILS
à MARLY LA VILLE
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

VU l'arrêté préfectoral IDF – n°2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional

et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF – n°2021-04-02-00012 du 2 avril 2021 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière d'ordonnance secondaire,

VU la demande concurrente d'autorisation d'exploiter n° 95-2021-11 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires du Val d'Oise en date du 16/03/2021 par la SCEA BAUCHE ET FILS, dont le siège social se situe à MARLY LA VILLE (95 670), gérée par Monsieur Arthur BAUCHE,

VU l'avis des membres de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture du Val-d'Oise, réunie en section spécialisée "Contrôle des structures et économie des exploitations", en date du 08/06/2021,

VU les congés ruraux délivrés par huissier le 30/04/2021 à la SCEA PLASMANS ET FILS et à la SCEA DE VILLERON, co-preneurs en place pour les parcelles qu'ils exploitent dans le cadre d'un bail partagé pour moitié,

VU la lettre d'information du 30/03/2021 adressée à la SCEA PLASMANS ET FILS et à la SCEA DE VILLERON conformément à l'article du R 331-5 du CRPM,

CONSIDÉRANT:

- La situation de la SCEA BAUCHE ET FILS, au sein de laquelle Monsieur Arthur BAUCHE est associé exploitant, installé à titre secondaire, ayant la qualité de gérant, qui dispose de la capacité professionnelle agricole
 - qui souhaite reprendre 9ha 96a 55ca de terres non libres d'occupation situées sur les communes de Saint-Witz et Villeron, actuellement exploitées par la SCEA PLASMANS ET FILS et la SCEA DE VILLERON, dans le cadre d'un bail en tant que co-preneurs en place dont les sièges sociaux respectifs se situent à Villeron et Faverolles (60),
- Que l'opération d'agrandissement envisagée figure en priorité n°5 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

CONSIDÉRANT:

- Que les SCEA PLASMANS ET FILS, représentée par M. Lionel PLASMANS, ayant la qualité de cogérant et la SCEA DE VILLERON, représentée par M. Alexandre POTEL, ayant la qualité de cogérant, ont trouvé un accord amiable avec la SCEA BAUCHE ET FILS,
- Que la SCEA PLASMANS ET FILS et la SCEA DE VILLERON conserveront l'exploitation en cogérance, par le biais de 2 nouveaux baux à long terme de 18 ans, de 2ha 34a 00ca pour la parcelle C251 section C d'une surface totale de 05ha 28a 55ca située sur SAINT-WITZ, et pour laquelle ils sont en règle avec le contrôle des structures,
- Que par cet accord amiable, les deux sociétés agricoles renoncent à exploiter les parcelles C251 section P pour 0ha 96a 58ca ainsi que AK1 et C225 pour 4ha 31a 97ca au bénéfice de la SCEA BAUCHE ET FILS,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL BAUCHE ET FILS ayant son siège social au 10 RUE DU PUIITS, 95 670 MARLY LA VILLE, est autorisée à exploiter la parcelle C251 section P pour 0ha 96a 58ca et AK1 et C225 totalisant 4ha 31a 97ca de terres situées sur la commune de SAINT-WITZ et VILLERON.

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise, par courrier ou par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires du Val d'Oise et les maires de SAINT-WITZ et VILLERON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 23/08/2021

Pour le préfet et par délégation,

Le chef du service régional d'économie agricole

Signé

Yves GUY